

Statuts d'une holding (SAS)

Modèle commenté, du préambule à la dissolution

Mode d'emploi : les crochets [] sont à compléter. Les commentaires (en bleu et en italique) s'adressent au rédacteur et ne figurent pas dans les statuts définitifs. Ce modèle vise une SAS pluripersonnelle ; en cas d'associé unique (SASU), remplacez « les associés » par « l'associé unique » et supprimez les clauses de circulation des actions (articles 11 à 17) et de majorités (article 26). Il est pédagogique et ne remplace pas une rédaction sur mesure par un notaire ou un avocat. Les références légales sont à vérifier à la date de rédaction.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE [DÉNOMINATION]

Entre les soussignés :

1. [Nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, situation matrimoniale], ci-après « l'Associé 1 » ;
2. [Nom, prénom...] ou [dénomination, forme, capital, siège, RCS, représentant], ci-après « l'Associé 2 ».

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'ils ont convenu de constituer.

Commentaire : Si l'associé est marié sous le régime de la communauté et apporte des biens communs, informer le conjoint de l'apport (article 1832-2 du Code civil, à vérifier).

Titre I : Forme, objet, dénomination, siège, durée

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce (articles L. 227-1 et suivants, et dans la mesure où elles ne sont pas contraires, par celles relatives aux sociétés anonymes), ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut faire offre au public de titres financiers ni faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé.

Commentaire : La SAS offre une grande liberté statutaire, mais tout ce qui n'est pas écrit est régi par la loi ou laissé au silence : c'est le principal risque.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise, la détention, la gestion et la cession de toutes participations, directes ou indirectes, dans toutes sociétés, notamment dans des sociétés civiles immobilières et des sociétés d'exploitation ;
- [pour une holding animatrice] la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales, ainsi que la fourniture à celles-ci de services administratifs, juridiques, comptables, financiers et de gestion ;
- l'octroi de prêts, avances, cautions et garanties aux sociétés du groupe, dans les limites autorisées par la loi ;
- l'acquisition, la gestion et la location de tous biens mobiliers ou immobiliers utiles à son activité ;

et plus généralement toutes opérations financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Commentaire : Le deuxième tiret ne doit figurer que si la holding exerce réellement ces missions. Sa rédaction doit refléter la réalité de l'activité : elle conditionne la qualité de holding animatrice, qui intéresse notamment le pacte Dutreil. La fourniture de prêts à des tiers à titre habituel relève du monopole bancaire : la limiter aux sociétés du groupe.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : « [dénomination] ». Elle est suivie ou précédée, dans tous les actes et documents, de la mention « société par actions simplifiée » ou « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège est fixé à [adresse]. Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Commentaire : Si le siège est domicilié chez le dirigeant, vérifier que le bail ou le règlement de copropriété ne l'interdit pas, et documenter la mise à disposition.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de [99] ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions prévues par les présents statuts.

Titre II : Apports, capital social, actions

Article 6 : Apports

Les associés font les apports suivants :

- l'Associé 1 apporte [] € en numéraire / [] titres de la société [], évalués à [] € d'après le rapport du commissaire aux apports ;
- l'Associé 2 apporte [] € en numéraire.

Les apports en numéraire, d'un montant total de [] €, ont été déposés à [banque ou notaire], le [date], conformément à la loi, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt.

Commentaire : Les apports en nature, notamment de titres, nécessitent une évaluation et, selon leur valeur, un commissaire aux apports. Un apport de titres peut avoir des conséquences fiscales à anticiper (sursis ou report d'imposition) : à faire valider avec un expert-comptable.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à [] €. Il est divisé en [] actions de [] € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et [libérées de la moitié au moins / en totalité], réparties comme suit :

- Associé 1 : [] actions ;
- Associé 2 : [] actions.

Commentaire : La répartition du capital détermine le contrôle de la holding, donc indirectement celui de la SCI et de la société d'exploitation. Si la libération n'est que partielle, prévoir le délai de libération du solde (jusqu'à cinq ans).

Article 8 : Modification du capital

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, sur décision collective des associés. En cas d'augmentation en numéraire, chaque associé bénéficie d'un droit préférentiel de souscription proportionnel au nombre de ses actions. Ce droit peut faire l'objet d'une renonciation individuelle ou d'une suppression par décision collective prise dans les conditions de l'article 26.

***Commentaire :** Prévoir qui peut participer à une augmentation de capital est un levier de contrôle. Une holding familiale peut vouloir réserver certaines augmentations aux membres de la famille.*

Article 9 : Forme des actions, indivisibilité, démembrement

Les actions sont nominatives et inscrites en compte au nom de leur titulaire. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. En cas d'indivision, les copropriétaires se font représenter par un mandataire unique.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions, sauf convention contraire notifiée à la société. [Alternative : le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions.]

***Commentaire :** Clause clé pour la transmission : elle permet au dirigeant qui donne des titres en nue-propriété de conserver, s'il le souhaite, le droit de vote. Elle doit être cohérente avec l'acte de donation.*

Article 10 : Comptes courants d'associés

Les associés peuvent, avec l'accord du Président, mettre à la disposition de la société des sommes en compte courant. Ces avances font l'objet d'une convention écrite précisant le montant, la durée, le taux d'intérêt et les conditions de remboursement.

Les sommes laissées en compte courant ne peuvent être retirées qu'avec l'accord du Président, sauf stipulation contraire de la convention.

***Commentaire :** Un taux de marché évite toute contestation fiscale. La holding finance souvent la SCI par compte courant : appliquer la même rigueur dans la SCI.*

Titre III : Cession et circulation des actions

Article 11 : Inaliénabilité

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, pendant une durée de [] ans à compter de l'immatriculation de la société, sauf cession aux personnes visées à l'article 12.

***Commentaire :** La loi limite la durée d'une clause d'inaliénabilité (10 ans à ma connaissance, à vérifier). Elle doit être justifiée par un intérêt sérieux et légitime. L'adoption ou la modification de ces clauses requiert en principe une décision unanime (article L. 227-19, à vérifier).*

Article 12 : Transmissions libres

Sont libres les cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, entre associés, au profit du conjoint, d'un ascendant ou descendant d'un associé, ou d'une société dont l'associé cédant détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous réserve de l'article 14.

***Commentaire :** Si la holding est familiale, ce cercle de transmissions libres facilite la donation aux enfants. L'inclusion d'une société contrôlée évite un agrément pour des opérations internes.*

Article 13 : Agrément

Toute cession ou transmission d'actions au profit d'une personne autre que celles visées à l'article 12 est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des [deux tiers] des actions composant le capital. Le cédant ne prend pas part au vote.

La demande d'agrément est notifiée au Président, avec l'identité du bénéficiaire, le nombre d'actions et le prix. Le Président en informe les associés sous [huit] jours. L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse dans un délai de [trois] mois à compter de la notification.

En cas de refus, les associés ont l'obligation d'acquérir les actions ou de les faire acquérir par un tiers dans un délai de [trois] mois, au prix fixé selon l'article 18.

Commentaire : La clause d'agrément ne peut aboutir à une interdiction définitive de cession : prévoir le rachat obligatoire protège le cédant. Un délai non respecté vaut agrément.

Article 14 : Changement de contrôle d'un associé personne morale

Tout associé personne morale informe la société, dans un délai de [] jours, de toute modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. À compter de cette information, les autres associés peuvent, dans un délai de [] mois, soit décider de suspendre les droits de vote et au dividende attachés aux actions de l'associé concerné, soit exiger la cession de ses actions à un prix fixé selon l'article 18.

Commentaire : Essentielle pour une holding dont un associé est lui-même une société : sans cette clause, un tiers peut prendre le contrôle de votre holding en rachetant la société associée.

Article 15 : Préemption

Toute cession d'actions à un tiers est soumise à un droit de préemption des associés, proportionnel à leur participation. Le cédant notifie le projet de cession (prix, bénéficiaire, délai) aux associés. Ceux-ci disposent de [30] jours pour exercer leur droit. À défaut d'exercice, la cession est soumise à l'agrément.

Commentaire : Cette clause empêche qu'un associé ne vende à n'importe qui avant que les autres aient pu acheter.

Article 16 : Sortie conjointe et sortie forcée

16.1 Sortie conjointe. En cas de cession entraînant un changement de contrôle, les associés minoritaires ont le droit de céder leurs actions au même acquéreur, aux mêmes conditions.

16.2 Sortie forcée. Lorsque des associés détenant au moins [] % du capital reçoivent une offre ferme d'achat de la totalité des actions, ils peuvent obliger les autres à céder aux mêmes conditions.

Commentaire : À réserver aux holdings avec plusieurs associés non familiaux. Ces clauses sont souvent placées dans un pacte d'associés confidentiel, mais certaines ont intérêt à figurer dans les statuts pour être opposables à la société.

Article 17 : Exclusion et décès

17.1 Exclusion. Un associé peut être exclu dans les cas suivants : [violation grave des statuts, perte de la qualité de [dirigeant / salarié], procédure collective, perte de contrôle visée à l'article 14]. La décision est prise à la majorité de [] % des autres associés. L'associé concerné est entendu au préalable. Ses actions sont cédées au prix fixé selon l'article 18.

17.2 Décès. La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Les héritiers et ayants droit exercent leurs droits dans les conditions de l'article 9. [Option : leur admission est soumise à l'agrément des associés ; à défaut, les associés rachètent les actions.]

Commentaire : L'exclusion respecte les droits de la défense : prévoir la notification, la convocation de l'associé et la valorisation des actions. L'adoption ou la modification de ces clauses requiert en principe l'unanimité.

Article 18 : Évaluation des actions

Lorsque les présents statuts prévoient une cession à un prix fixé « selon l'article 18 », ce prix est fixé d'un commun accord ou, à défaut, par un expert désigné conjointement par les parties ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés. L'expert applique les méthodes usuelles d'évaluation ; sa décision s'impose aux parties.

Commentaire : L'article 1843-4 du Code civil encadre l'intervention de l'expert. Prévoir une formule (multiple de résultat, actif net réévalué) limite les litiges.

Titre IV : Direction et contrôle de la société

Article 19 : Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Le premier Président est [nom, prénom ou dénomination], désigné pour une durée [de ____ ans / indéterminée].

Le Président est révocable à tout moment [ad nutum / pour justes motifs] par décision collective des associés statuant à la majorité de [] %. Sa rémunération éventuelle est fixée par décision collective.

Lorsque le Président est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Commentaire : Le Président représente la holding dans les assemblées de la SCI et de la société d'exploitation : s'assurer de la cohérence entre ces mandats. La révocation « ad nutum » (sans motif) est plus risquée pour le dirigeant : à choisir selon le rapport de force entre associés.

Article 20 : Directeur général

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques, chargés d'assister le Président. Leur durée, leurs pouvoirs et leur rémunération sont fixés par décision collective. Ils disposent des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard des tiers.

Commentaire : Facultatif. Utile pour partager la direction, y compris avec un associé minoritaire.

Article 21 : Pouvoirs du Président

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Il exerce les droits de vote attachés aux participations détenues par la société dans ses filiales, notamment la SCI [dénomination] et la société [dénomination], sous réserve de l'article 22.

Commentaire : À l'égard des tiers, la société est engagée par les actes du Président relevant de l'objet social. Les limites de l'article 22 sont opposables aux associés et au Président, mais en principe pas aux tiers de bonne foi.

Article 22 : Décisions soumises à l'accord préalable des associés

Le Président ne peut accomplir les actes suivants sans l'autorisation préalable des associés statuant à la majorité de [] %, que ces actes soient réalisés par la société ou par une filiale qu'elle contrôle :

- acquisition, cession ou apport de participations d'une valeur supérieure à [] € ;
- création de filiales ou prise de participation dans une société nouvelle ;
- cession, apport, hypothèque ou location de tout immeuble détenu par une SCI du groupe ;

- souscription d'un emprunt ou octroi d'une garantie ou d'une caution d'un montant supérieur à [] € ;
- nomination ou révocation des dirigeants des filiales principales ;
- conclusion, modification ou résiliation d'un bail entre la SCI et la société d'exploitation ;
- adhésion à l'intégration fiscale ou à tout régime de groupe ;
- toute convention avec un associé ou un dirigeant, hors opérations courantes à conditions normales.

Commentaire : Cet article est le cœur de la gouvernance : il verrouille les décisions stratégiques, y compris au niveau des filiales (SCI, société d'exploitation). Ajuster les seuils au montant du patrimoine. L'opposabilité aux tiers est limitée : prévoir en parallèle un pacte d'associés.

Article 23 : Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés détenant plus de [10] % des droits de vote ou une société qu'ils contrôlent est soumise à la procédure suivante : le Président avise [le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou les associés] dans un délai d'un mois à compter de la conclusion ; la convention est soumise à l'approbation des associés lors de la décision annuelle d'approbation des comptes. L'intéressé ne prend pas part au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Président et à [] sur demande, mais ne sont pas soumises à approbation.

Commentaire : Dans un groupe holding-SCI-exploitation, les loyers, comptes courants et rémunérations de direction sont des conventions typiques. La loi encadre la procédure en SAS ; voir les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, à vérifier.

Article 24 : Commissaires aux comptes

La société est tenue de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant lorsque la loi ou les statuts l'exigent. Le premier commissaire aux comptes titulaire est [nom] et le suppléant [nom], désignés pour [six] exercices.

Commentaire : L'obligation dépend de la forme de la société et de la détention d'un contrôle sur d'autres sociétés (seuils à vérifier). Une désignation volontaire peut être utile pour renforcer la crédibilité de la holding auprès des banques.

Titre V : Décisions collectives

Article 25 : Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée, par consultation écrite, par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication, ou résultent d'un acte signé par tous les associés. Les associés peuvent voter par correspondance ou donner mandat à un autre associé.

Les décisions sont constatées dans un procès-verbal signé par le Président, consigné dans un registre spécial coté et paraphé.

Commentaire : Prévoir les modes de consultation à distance simplifie la vie des holdings familiales dont les associés sont éloignés.

Article 26 : Convocation, quorum et majorités

26.1 Convocation. Les associés sont convoqués par le Président [huit] jours au moins avant la date de la consultation, par tout moyen écrit. Un associé détenant [] % du capital peut demander une consultation.

26.2 Quorum. Sauf disposition contraire, aucune condition de quorum n'est exigée. [Option : les décisions ne sont valables que si les associés présents ou représentés détiennent la moitié des droits de vote.]

26.3 Majorités. Chaque action donne droit à une voix. Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Sont adoptées à la majorité de [deux tiers] des actions composant le capital : la modification des statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution et la nomination ou la révocation du Président.

26.4 Unanimité. L'unanimité est requise pour : l'adoption ou la modification des clauses d'inaliénabilité, d'agrément, d'exclusion et de changement de contrôle, ainsi que pour toute décision augmentant les engagements des associés.

Commentaire : La loi impose certaines décisions à la collectivité (comptes, nomination du commissaire aux comptes, dissolution...) mais laisse le reste libre. Une holding contrôlée à 60 % qui impose seule toutes les décisions ne protège pas le minoritaire : fixer les majorités qualifiées avec soin.

Article 27 : Information des associés et pacte d'associés

Chaque associé a le droit d'obtenir communication des documents sociaux nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause. Dans les [] jours précédant la consultation sur les comptes, ces documents lui sont adressés.

Les associés peuvent conclure un pacte d'associés non opposable à la société, précisant leurs relations. [Option : les parties déclarent qu'un pacte a été signé ce jour.]

Commentaire : Les statuts sont publics : réserver au pacte les clauses confidentielles (clauses de sortie fine, engagements particuliers).

Titre VI : Exercice social, comptes, résultats

Article 28 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le [] et se termine le []. Par exception, le premier exercice commencera à la date de l'immatriculation de la société et se terminera le [].

Commentaire : Aligner la date de clôture sur celle des filiales (SCI à l'IS, société d'exploitation) est indispensable en cas d'intégration fiscale.

Article 29 : Comptes annuels et rapport de gestion

Le Président établit, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport de gestion. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture. Si la société contrôle d'autres sociétés au-delà des seuils légaux, elle établit des comptes consolidés.

Commentaire : Le délai de six mois est un délai de droit commun. En cas de contrôle de filiales, l'obligation de consolider dépend de seuils à vérifier.

Article 30 : Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves obligatoires, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Les associés décident de sa mise en réserve ou de sa distribution. Ils peuvent décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes, dans les conditions légales. [Option : une fraction de [] % est distribuée en priorité.]

Commentaire : Organiser la remontée des dividendes de la SCI et de la société d'exploitation vers la holding, puis vers les associés, est au cœur de la stratégie fiscale du groupe.

Article 31 : Information sur les filiales

Le Président rend compte aux associés, au moins une fois par an, de l'activité, des résultats et de la situation financière des filiales significatives, dont la SCI [dénomination] et la société [dénomination]. Il leur communique les comptes de ces sociétés et, le cas échéant, les conventions conclues avec elles.

Commentaire : La holding est un organe de pilotage : sans reporting, l'animation du groupe est difficile à démontrer, ce qui peut compromettre la qualité de holding animatrice.

Article 32 : Régime fiscal et intégration fiscale

La société relève de l'impôt sur les sociétés. L'option pour le régime de l'intégration fiscale prévu aux articles 223 A et suivants du Code général des impôts, ainsi que la signature de la convention d'intégration avec les filiales concernées, sont décidées par les associés dans les conditions de l'article 22.

Commentaire : Cet article n'est utile que si l'intégration fiscale est envisagée. Elle exige une détention de 95 % au moins du capital des filiales.

Titre VII : Dissolution, liquidation, litiges

Article 33 : Dissolution

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi, notamment à l'arrivée du terme, par décision collective des associés ou par jugement. La réunion de toutes les actions entre les mains d'un seul associé n'entraîne pas la dissolution de plein droit.

Commentaire : Si la holding se retrouve avec un seul associé, elle devient une SASU sans dissolution. Prévoir toutefois ce cas dans la gestion de la SCI (qui, elle, exige deux associés).

Article 34 : Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est effectuée par [le Président / un liquidateur désigné par les associés], disposant des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Commentaire : Anticiper la fiscalité de la liquidation, notamment si la holding détient des parts de SCI.

Article 35 : Litiges

Tout litige relatif à la société, aux statuts ou aux relations entre associés fait l'objet, avant toute action judiciaire, d'une tentative de médiation ou de conciliation pendant [un] mois. À défaut d'accord, le tribunal [de commerce] du lieu du siège social est seul compétent.

Article 36 : Désignation des premiers dirigeants et frais

Sont désignés pour la première fois dirigeants de la société : [Président ; Directeur général éventuel ; commissaires aux comptes]. Les frais, droits et honoraires liés à la constitution sont à la charge de la société. Pouvoir est donné à [] pour accomplir les formalités de constitution, de publication et d'immatriculation.

Fait à [ville], le [date], en [] exemplaires.

Signatures : [Associé 1] / [Associé 2, représenté par ____].

Clauses essentielles : tableau récapitulatif

Priorité : ★★★ engage la structure, ★★ important, ★ mention de base. La dernière colonne renvoie aux articles du modèle de statuts ci-dessus.

Article / clause	Contenu à prévoir	Pourquoi s'y attarder (cas d'une holding)	Priorité	Article du modèle
Objet social	Prise, détention et gestion de participations. Pour une holding animatrice : animation du groupe (direction, contrôle, conseil, services administratifs, comptables et financiers rendus aux filiales). Activités accessoires : financement intragroupe, mise à disposition de biens.	La rédaction doit refléter la réalité de l'activité. Elle conditionne la qualité de holding animatrice, utile notamment pour le pacte Dutreil. À éviter : une activité commerciale non voulue.	★★★	Art. 2
Capital, apports et actions	Montant, répartition entre associés, catégories d'actions éventuelles (droits de vote double, préférence), apports en numéraire ou en nature.	Le capital détermine qui contrôle la holding, donc indirectement la SCI. Un apport de titres impose une évaluation, et son régime fiscal est à vérifier.	★★★	Art. 6 à 8
Direction (Président, DG)	Nomination, durée, pouvoirs, rémunération, révocation. Le Président peut être une personne physique ou morale.	Le Président représente la holding dans les assemblées de la SCI et de la société d'exploitation. Ses pouvoirs doivent être cadrés.	★★★	Art. 19 à 21
Décisions réservées à l'accord des associés	Liste d'actes soumis à autorisation préalable : acquisition ou cession de participations, garanties et cautions données aux filiales, emprunts, cession d'immeuble par la SCI, nomination des dirigeants de filiales.	Verrouille les décisions stratégiques et protège les associés minoritaires.	★★★	Art. 22
Décisions collectives et majorités	Modes de consultation (assemblée, écrit, visioconférence), quorum, majorité simple, qualifiée ou unanimité selon la décision, droit de vote.	La liberté en SAS est large : à vous de fixer les règles. Des statuts muets créent des blocages.	★★★	Art. 25 à 27
Cession et circulation des actions	Agrément, préemption, inaliénabilité temporaire (durée limitée en SAS, 10 ans à ma connaissance), sortie conjointe et sortie forcée.	Contrôle l'entrée de nouveaux associés et évite une dispersion du capital.	★★★	Art. 11 à 13, 15 et 16
Changement de contrôle d'un associé personne morale	Information de la holding, suspension de certains droits, agrément, rachat ou exclusion.	À prévoir si un associé est lui-même une société : un changement de contrôle chez lui déplace le contrôle de la holding.	★★★	Art. 14

Article / clause	Contenu à prévoir	Pourquoi s'y attarder (cas d'une holding)	Priorité	Article du modèle
Décès, incapacité et démembrement	Continuation de la société avec ou sans les héritiers, agrément des ayants droit, répartition des droits de vote entre usufruitier et nu-propriétaire.	Clé de la transmission : donation de titres de la holding, usufruit et nue-propriété.	★★★	Art. 9 et 17
Comptes courants et financement intragroupe	Convention écrite, intérêts à taux de marché, conditions de remboursement.	La holding finance souvent la SCI. Des flux mal documentés exposent à une remise en cause fiscale.	★★	Art. 10
Exercice social, comptes et distribution	Date de clôture, délai d'approbation des comptes (6 mois), politique de distribution de dividendes.	Aligner la clôture sur celle des filiales est indispensable en cas d'intégration fiscale.	★★	Art. 28 à 30
Information et contrôle des filiales	Reporting des filiales, droit d'information des associés.	La holding est l'organe de pilotage : elle doit disposer des chiffres des sociétés qu'elle détient.	★★	Art. 27 et 31
Commissaire aux comptes	Désignation obligatoire ou volontaire, durée du mandat.	L'obligation dépend de la forme de la société et du contrôle de filiales (seuils à vérifier).	★★	Art. 24
Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés	Procédure de mention et d'approbation des conventions (loyers, management fees, comptes courants).	Entre sociétés liées, la transparence protège contre les contestations.	★★	Art. 23
Exclusion et retrait	Cas d'exclusion, retrait volontaire, valorisation des actions.	Utile en cas de désaccord ou de départ d'un associé.	★★	Art. 17 et 18
Régime fiscal et intégration fiscale	Option pour l'intégration fiscale, convention avec les filiales, décision des associés.	Utile seulement si l'intégration est envisagée (détention de 95 % des filiales).	★	Art. 32
Forme, dénomination, siège, durée	SAS, nom, adresse, 99 ans maximum.	Mentions de base. Le siège peut être au domicile du dirigeant ou dans un local à documenter.	★	Art. 1, 3, 4 et 5
Dissolution, liquidation, litiges	Causes de dissolution, liquidateur, médiation ou tribunal compétent.	Anticipe la sortie et limite les blocages.	★	Art. 33 à 35

Points à vérifier avant utilisation

- Les références au Code de commerce (L. 227-1 et suivants, L. 227-10, L. 227-19, L. 233-3) et au Code civil (art. 1843-4) sont citées de mémoire : à contrôler.

- La durée maximale de l'inaliénabilité, les seuils de désignation d'un commissaire aux comptes et d'établissement de comptes consolidés, ainsi que la procédure des conventions réglementées en SAS, sont à vérifier à la date de rédaction.
- Le régime fiscal d'un apport de titres, de l'intégration fiscale et du pacte Dutreil doit être validé par un expert-comptable ou un avocat fiscaliste.
- Les statuts de la SAS étant publics (greffe), ce qui est confidentiel relève plutôt d'un pacte d'associés.

Ce modèle est pédagogique : il ne constitue pas un conseil juridique. Il doit être adapté à votre situation et relu par un notaire ou un avocat.